

Travaux d'extension du cimetière du Val Saint Père

Opération soutenue par l'Etat et le Conseil départemental

Montant estimé des travaux : 635 000 € HT

Montant de la subvention de l'Etat : 154 696 €

(au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR)

Montant de l'aide du Département : 120 000 €

(au titre du fonds d'investissement rural – FIR)

Extension du cimetière du Val Saint Père Esquisse du projet d'aménagement



DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
Programme 119 - ANNEE 2025

Arrêté attributif de subvention

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-11, L. 2334-32 à L. 2334-39 et ses articles R. 2334-19 à R. 2334-31-1 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le dossier de demande de financement présenté par la commune de Le Val-Saint-Père ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Objet de la subvention

Article 1 : Il est alloué à la commune de Le Val-Saint-Père un montant de subvention de 154 696 €, programme 119 (« concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements ») pour le financement hors taxes de l'opération d'investissement menée dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, selon les modalités suivantes :

Collectivité bénéficiaire	Nature du projet	Date de réception du dossier	Montant total de dépenses HT	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux de subvention	Montant prévisionnel de la subvention
Le Val-Saint-Père	Extension du cimetière	29/01/2025	635 000 €	515 656 €	30%	154 696 €

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle, tel que communiqué par le bénéficiaire, plafonné au montant subventionnable hors taxes.

Calendrier de mise en œuvre

Article 2 : Aucun commencement d'exécution du projet ne doit être intervenu avant la date de l'accusé réception délivré lors du dépôt de la demande sous « démarches simplifiées », soit le 29 janvier 2025.

Article 3 : L'opération devra être engagée le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, soit avant le 14 mai 2027, prorogeable d'un an maximum sur demande motivée du bénéficiaire adressée au Préfet avant l'expiration du délai initial de deux ans.

Le bénéficiaire doit informer l'autorité préfectorale de la date de commencement d'exécution de l'opération.

A défaut de transmission du justificatif de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de deux ans, soit avant le 14 mai 2027, ou avant le 14 mai 2028 en cas de prorogation, la présente décision d'attribution de subvention sera caduque.

Article 4 : L'opération devra être réalisée au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande adressée au Préfet avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

En l'absence de déclaration d'achèvement au terme de ce délai de réalisation, éventuellement prorogé, il sera procédé à la liquidation sur la base des indications figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai dans lequel le projet doit être réalisé.

Modalités de paiement

Article 5 : Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée au vu du document attestant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes n'excédant pas un total de 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le bénéficiaire doit adresser sur « démarches simplifiées », dans les délais impartis, les pièces suivantes :

Pour toute demande de versement d'avance ou d'acomptes de la subvention :

- la demande du bénéficiaire sollicitant le paiement d'une avance ou d'un acompte de la subvention ;
- la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération (acte d'engagement, marché de travaux, bon de commande, devis signé, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente) ;
- un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public ;
- la copie des factures acquittées.

En cas de demande de versement du solde de la subvention :

- la demande du bénéficiaire sollicitant le paiement du solde de la subvention ;
- un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public ;
- la copie des factures acquittées.
- la déclaration d'achèvement de l'opération dûment renseignée ;
- le plan de financement final certifié exact par le bénéficiaire, précisant le cas échéant les cofinancements obtenus et leur montant ;

En cas de demande de versement de la totalité de la subvention :

- la demande du bénéficiaire sollicitant le paiement de la totalité de la subvention ;
- la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération (acte d'engagement, marché de travaux, bon de commande, devis signé, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente) ;
- un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public ;
- la copie des factures acquittées.
- la déclaration d'achèvement de l'opération dûment renseignée ;
- le plan de financement final certifié exact par le bénéficiaire, précisant le cas échéant les cofinancements obtenus et leur montant ;

Article 7 : Le reversement total ou partiel sera demandé en cas de :

- modification, sans autorisation, de l'affectation de l'investissement, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention allouée,
- dépassement du taux maximum d'aides publiques de 80%,
- non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans à compter de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération.

Communication/valorisation

Article 8 : Le bénéficiaire indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État par une publicité appropriée : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux », sur les lieux de l'opération.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 mai 2025



Xavier BRUNETIERE

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
Maîtrise d'œuvre	Groupement INERMIS	43 785.00 €		
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Branchements et frais divers		1 621.00 €		
Sous-total MOE/Études		45 406.00 €	0.00 €	0.00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Travaux		589 594.00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		589 594.00 €	0.00 €	0.00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		635 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0.00%
DETR/DSIL		sollicité	254 000.00 €	40.00%
FNADT				0.00%
Autres aide Etat				0.00%
Conseil régional				0.00%
Conseil départemental	FIR	acquis	120 000.00 €	18.90%
EPCI				0.00%
Autre collectivité				0.00%
à préciser				0.00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public	374 000.00 €	58.90%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0.00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		261 000.00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			261 000.00 €	41.10%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			635 000.00 €	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus
qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fait à : le Val Saint Pèrre
Le : 27 JAN. 2025



Signature (nom et qualité) et cachet
Le Maire,
Marie-Claire
RIVIERE DAILLENCOURT